

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 juin 2013

TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE (PROJET DE LOI) - (N° 1109)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 380 (Rect)

présenté par
M. Urvoas

ARTICLE 19

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« *I bis.* – Après le premier alinéa de l'article 324-7 du code pénal, est inséré un alinéa ainsi rédigé :
« 1° A L'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 ; ». ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement prévoit la possibilité pour le juge de prononcer à titre de peine complémentaire l'interdiction des droits civiques, civils et de famille pour les personnes physiques reconnues coupables de blanchiment simple ou aggravé.

L'interdiction des droits civiques, civils et de famille prévue par l'article 131-26 du code pénal peut concerner tout ou partie de ces droits :

- le droit de vote,
- l'éligibilité,
- le droit d'exercer une fonction juridictionnelle ou d'être expert devant une juridiction,
- le droit de représenter ou d'assister une partie devant la justice,
- le droit de témoigner en justice (sauf pour faire de simples déclarations),
- le droit d'être tuteur ou curateur (sauf après avis du juge des tutelles, tuteur ou curateur de ses propres enfants).

Le tribunal a la possibilité de prononcer l'interdiction de tous ces droits ou de la limiter à certains d'entre eux.

La peine d'inéligibilité ou l'interdiction du droit de vote entraînent l'interdiction d'exercer une fonction publique.

Elle ne peut excéder cinq ans en matière délictuelle, ce qui est le cas présent, et dix ans en matière criminelle.